

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2014
relatif à la restructuration dans le cadre de la mise aux normes bien-être animal
de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations
classées exploité par M. FAVENNEC Philippe au lieu-dit « Treuscoat » à LANNEDERN**

RAA - AP n° 2014331-0003

N° 144-2014/E

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 42/2003A du 13/03/2003 complété par les arrêtés n°21-2009/AE du 18/02/2009 et n°137-2012/AE du 19/12/2012 autorisant Monsieur FAVENNEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Treuscoat » siège de l'exploitation, à LANNEDERN ;
- VU le récépissé de déclaration n°151/85/D du 19/09/1985 au nom de Monsieur FAVENNEC Philippe pour l'exploitation de 435 sujets dont 75 truies et 360 porcs à l'engrais, au lieu dit « Botmezer » à LE CLOITRE-PLYBEN ;

VU la demande présentée le 07/01/2014 par Monsieur FAVENNEC Philippe en vue de procéder au transfert de reproducteurs porcins du site de « Botmezer » à LE CLOITRE-PLYBEN vers le site siège de « Treuscoat » à LANNEDERN, dans le cadre de la mise en conformité vis-à-vis de la réglementation bien-être animal ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 25/02/2014
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 20/06/2014

VU le rapport n° EN1400961 du 21/08/2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 septembre 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les avis émis ;
- Les éléments techniques du dossier concernant le transfert de reproducteurs ;
- L'obligation de mise aux normes des élevages porcins détenant des truies, vis-à-vis de la réglementation bien-être animal ;
- L'absence de mise à jour du plan d'épandage et la nécessité de présenter une gestion conforme des effluents issus des sites de « Treuscoat » à LANNEDERN et « Botmezer » à LE CLOITRE-PLYBEN ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées sur le site de « Treuscoat » par **Monsieur FAVENNEC Philippe** (siège social « Treuscoat » à LANNEDERN) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1 857 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 225 Reproducteurs ✓ 1 006 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 880 Porcs de moins de 30 kg	E

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 13/03/2003, du 18/02/2009 et du 19/12/2012 sont abrogées, sauf la prescription suivante qui est maintenue au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes : exploitation de bâtiments et annexes à moins de 100 m de tiers.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

3.3 – Prescriptions particulières :

3.3.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Déposer une mise à jour du plan d'épandage dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, présentant la gestion des effluents issus des sites de Treuscoat à LANNEDERN et de Botmezer au CLOITRE-PLYBEN ; ce dossier pourra être intégré au projet plus global de restructuration envisagé.**

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN., le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 27 novembre 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé :

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LANNEDERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. FAVENNEC Philippe - LANNEDERN